

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

No: 500-06-001123-211

DATE: 29 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.S.C. (JB4644)

MICHAEL HOMSY

Demandeur

c.

GOOGLE LLC

Défenderesse

JUGEMENT

(Sur demande de la défenderesse pour radiation d'allégations et de retrait de pièces
(Art. 169 Cpc))

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	1
2.	Analyse et discussion	5
2.1	Le droit applicable	5
2.2	La décision du Tribunal	7
2.2.1	Les paragraphes 18 à 23, 36 et 90 et les Pièces P-4 et P-5 de la DII	7
2.2.2	Les paragraphes 37 et 38 et la Pièce P-10 de la DII	12
2.2.3	Conclusion.....	15
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	15

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective autorisée qui progresse au mérite, le Tribunal est saisi de l'*Application by the Defendant Google LLC to Strike Allegations and Withdraw Exhibits from the Originating Application* (plumitif #28) (la « Demande en radiation »). La

défenderesse Google LLC (« Google ») vise la radiation des paragraphes 18 à 23, 36 à 38 et 90 de la *Demande introductive d'instance d'une action collective*, datée du 18 février 2025 (la « DII »), ainsi que le retrait des Pièces P-4, P-5 et P-10 au soutien de cette demande. Le demandeur Michael Homsy conteste en entier la Demande en radiation.

[2] Le 15 avril 2024¹, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective dans le présent dossier. Les conclusions suivantes de ce jugement décrivent la nature de l'action collective autorisée :

AUTORISE l'action collective suivante :

Une action en dommages-intérêts contre la défenderesse en réparation du préjudice causé par la violation illégale du droit à la vie privée et à l'inviolabilité des membres du groupe, ainsi que par ses déclarations inexactes et ses omissions concernant les caractéristiques de confidentialité de son application Google Photos;

ACCORDE le statut de représentant à Michael Homsy aux fins d'intenter ladite action collective au profit du groupe de personnes suivant, à savoir :

Français :

Groupe d'utilisateurs : Toutes les personnes résidant dans la province de Québec, à l'exception des personnes exclues, qui ont utilisé Google Photos et dont les identifiants biométriques faciaux ont été extraits, collectés, capturés, reçus ou autrement obtenus par Google à partir de photos téléchargées sur Google Photos, depuis le 15 janvier 2018;

Groupe de non-utilisateurs : Toutes les personnes résidant dans la province de Québec, à l'exception des personnes exclues, qui n'ont pas utilisé Google Photos mais dont les identifiants biométriques faciaux ont été extraits, collectés, capturés, reçus ou autrement obtenus par Google à partir de photos téléchargées sur Google Photos, depuis le 15 janvier 2018.

« Personnes exclues » signifie Google et ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs et ayants droit ; et leurs dirigeants, administrateurs et représentants légaux actuels ou anciens.

Anglais :

User Class: All individuals residing in the Province of Quebec, except for the Excluded Persons*, who used Google Photos and who had their facial biometric identifiers extracted, collected, captured, received, or otherwise obtained by Google from photos uploaded to Google Photos since January 15, 2018 (the "Class Period");

Non-User Class: All individuals residing in the Province of Quebec, except for the Excluded Persons, who did not use Google Photos and who had their facial biometric identifiers extracted, collected, captured, received, or otherwise obtained by Google from photos uploaded to Google Photos during the Class Period;

*Excluded Persons" means Google and its parent corporations, subsidiaries, affiliates, predecessors, successors and assigns; and their current or former officers, directors, and legal representatives.

¹ *Homsy c. Google*, 2024 QCCS 1324.

IDENTIFIE les principales questions de droit et de fait à traiter collectivement comme suit :

1. La défenderesse a-t-elle enfreint les articles 3, 10, 35, 36 et/ou 37 et 1457 et/ou 1458 du *Code civil du Québec*?
2. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations légales en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*?
3. La défenderesse a-t-elle enfreint les articles 1 et/ou 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
4. La défenderesse a-t-elle enfreint les articles 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
5. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts matériels et/ou moraux?
6. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?
7. Quels sont les montants totaux des dommages-intérêts moraux, matériels et punitifs qui seront accordés au groupe?

[3] Voici les paragraphes 18 à 23, 36 à 38 et 90 de la DII dont Google demande la radiation, les Pièces P-4, P-5 et P-10 y apparaissant :

18. Un rapport d'enquête publié le 28 octobre 2020 (le « Rapport CCFL ») par le commissaire à la protection de la vie privée du Canada et les commissaires à la protection de la vie privée de l'Alberta et de la Colombie-Britannique indique notamment que les renseignements biométriques d'une personne « sont distinctifs, stables au fil du temps, difficiles à changer et en grande partie uniques à la personne », copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « Pièce P-4 »;

19. Les commissaires à la protection à la vie privée, dans le Rapport CCFL, attirent l'attention du lecteur sur le fait que les renseignements biométriques faciaux ont un degré de sensibilité élevé et sont de nature plus délicate « puisque la possession d'un modèle de reconnaissance faciale peut permettre l'identification d'une personne par comparaison à une vaste gamme d'images facilement accessibles sur Internet ou par surveillance clandestine », le tout tel qu'il appert de la Pièce P-4;

20. Par conséquent, l'utilisation de technologies de reconnaissance faciale dans un contexte commercial a été reconnue comme posant de sérieux problèmes à la protection de la vie privée, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-4;

21. Ces risques ont notamment mené à la publication le 2 février 2021 d'une enquête conjointe sur l'entreprise Clearview AI, inc. par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, la Commission d'accès à l'information du Québec, le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique et le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta (le « Rapport Clearview »), copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « Pièce P-5 »;

22. Par le Rapport Clearview, les différents commissaires à la vie privée ont conclu que Clearview AI inc. avait « recueilli, utilisé et communiqué des renseignements personnels d'individus au Canada à des fins inappropriées qui ne peuvent pas être

justifiées par l'obtention d'un consentement », recommandant notamment à la compagnie de cesser d'offrir son dispositif de reconnaissance faciale à ses clients au Canada, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-5;

23. Autant dans le Rapport CCFL que le Rapport Clearview, les commissaires canadiens à la protection de la vie privée ont souligné l'importance pour les entreprises d'obtenir le consentement explicite et exprès d'une personne avant d'extraire et de collecter ses identifiants biométriques faciaux;

36. Tel que présenté au Rapport CCFL, le logiciel FaceNet développé pour la Défenderesse est déjà appliqué dans des contextes commerciaux, notamment dans la technologie d'analyse vidéo anonyme qui était utilisée par La Corporation Cadillac Fairview limitée, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-4;

37. Par ailleurs, la Défenderesse commercialise elle-même divers produits ayant des fonctionnalités basées sur une technologie de reconnaissance faciale, notamment le *Google Nest Hub Max*, qui permet de reconnaître les visages des utilisateurs, le tout tel qu'il appert de l'article « Face Match sur *Google Nest Hub Max* » disponible sur le site web de la Défenderesse, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « Pièce P-10 »;

38. Le Demandeur soumet que le développement et le perfectionnement d'une telle technologie de reconnaissance faciale est assuré par les nombreuses données soumises et analysées par le logiciel, ce qui s'est notamment fait par l'entremise des photos téléchargées dans l'application Google Photos de la Défenderesse;

90. Tel qu'expliqué précédemment, notamment dans le Rapport CCFL, les données biométriques faciales d'une personne sont des informations extrêmement sensibles et personnelles pour un individu « puisque la possession d'un modèle de reconnaissance faciale peut permettre l'identification d'une personne », Pièce P-4;

[4] Google classe sa Demande en radiation en deux catégories. Voici les arguments de Google :

1) La Pièce P-4, un rapport d'enquête concernant La Corporation Cadillac Fairview Limitée (le « Rapport CCFL »), et la Pièce P-5, un rapport d'enquête concernant Clearview AI inc. (le « Rapport Clearview »), ainsi que les paragraphes 18 à 23, 36 et 90 de la DII les supportant, sont clairement non pertinents, d'où demande de radiation et de retrait. Selon Google, ces Pièces et ces paragraphes concernent des entités qui ne sont pas liées à elle, visent un cadre légal et factuel complètement différent du présent dossier, de même que des technologies différentes de ce qui a été autorisé par le Tribunal dans le jugement d'autorisation; et

2) Les paragraphes 37 et 38 de la DII et la Pièce P-10, un article intitulé « Face Match sur *Google Nest Hub Max* », débordent le cadre de l'action collective autorisée, d'où demande de radiation et de retrait. Selon Google, l'action collective autorisée vise uniquement l'application *Google Photos*, et non pas le *Google Nest Hub Max*.

[5] Le Demandeur conteste et argumente la pertinence de toutes les allégations et pièces visées par la Demande en radiation.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[6] Le Tribunal débute par le droit applicable à une demande de radiation et de retrait de pièces.

2.1 Le droit applicable

[7] La demande de radiation d'allégations et de retrait de pièces est prévue à l'article 169 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), qui se lit ainsi (le Tribunal souligne) :

169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

[8] Voici l'état du droit sur l'article 169 Cpc :

1) En matière de radiation d'allégations et de retrait de pièce, c'est la règle de la pertinence qui doit prévaloir, la prudence étant de mise à ce stade préliminaire, le bénéfice du doute devant jouer en faveur du maintien des allégations et la radiation ne devant être ordonnée que dans les cas les plus évidents. L'article 169 al. 2 Cpc n'autorise qu'une chose : « procéder à la radiation d'allégations non pertinentes ». Le seuil est unique, à savoir la non-pertinence, et il est strict. La radiation n'est ni une défense au fond, ni un tri éditorial des actes de procédure, ni l'occasion de préjuger de la valeur probante de la preuve à venir. C'est ce qu'a indiqué la Cour d'appel dans l'arrêt *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*²;

2) Le Tribunal n'ordonne la radiation ou le retrait que lorsque l'absence de pertinence, l'irrecevabilité ou l'inadmissibilité sont clairement démontrées. Il s'agit d'un fardeau considérable à cette étape-ci de la procédure et qui incombe à la partie qui recherche l'exclusion des pièces que son adversaire envisage de produire. C'est ce qu'a indiqué la Cour supérieure dans la décision *Diggs c. Procureur général du Québec*³;

3) Les allégations d'une partie doivent être considérées pertinentes si elles ont un lien avec le sujet du litige. Confronté à une demande de radiation d'allégations et de retrait d'une pièce, la prudence commande de laisser au juge au mérite le soin d'évaluer la recevabilité et la pertinence de cette preuve. On verra à cet égard

² 2013 QCCA 2090, par. 32.

³ 2022 QCCS 1669, par. 8.

la décision 9354-9186 *Québec inc. (Bluberi Gaming Technologies Inc.) c. Callidus Capital Corporation*⁴;

4) Cette prudence est d'autant plus requise lorsque la seule procédure au dossier est la demande introductive d'instance, de sorte que le Tribunal ne dispose que d'un aperçu superficiel de la preuve que le Demandeur entend administrer : *Poulin c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*⁵;

5) En matière d'action collective, un second filtre s'ajoute toutefois, car la demande introductive d'instance doit s'inscrire dans le cadre du recours autorisé, c'est-à-dire à l'intérieur des grandes lignes tracées par le jugement d'autorisation. La partie demanderesse ne peut réintroduire un sujet écarté à l'autorisation ni avancer un reproche nouveau sans lien avec la cause d'action autorisée. On verra à ce sujet : 9069-3946 *Québec inc. (Traductions Quattro) c. Procureur général du Canada*⁶ et *Toure c. Brault & Martineau inc.*⁷;

6) La pertinence se mesure au degré de connexité avec l'objet du litige. Un fait est pertinent s'il est en litige, s'il contribue rationnellement à l'établir, ou s'il aide à apprécier la force probante d'un témoignage. Ceci ressort de l'arrêt *Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances c. Bourret*⁸;

7) Enfin, et néanmoins, même si un fait est logiquement pertinent, le Tribunal peut radier une allégation et retirer une pièce lorsque sa valeur probante est faible et son admission risque : a) de semer la confusion sur les questions en litige; b) de causer un préjudice indu à une partie, à un témoin ou à un tiers; ou c) d'entraîner une durée excessive qui n'est pas proportionnelle à son utilité. Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 169 Cpc doit respecter la philosophie mise en avant par le Cpc. Cette philosophie s'articule autour de certains principes directeurs, notamment le droit d'être entendu (article 17 Cpc), la proportionnalité (article 18 Cpc), la saine administration de la justice et la conduite efficace des procédures (article 19 Cpc), ainsi que le devoir de collaboration et d'information (article 20 Cpc). Le Tribunal fait référence à la décision *Association pour la protection automobile (APA) c. Nissan Canada inc.*⁹

[9] Le Tribunal va maintenant appliquer ces principes à la Demande en radiation de Google.

⁴ 2022 QCCS 1999, par. 148 et 154.

⁵ 2006 QCCA 49, par. 9.

⁶ 2021 QCCS 4342, par. 10 à 13.

⁷ 2015 QCCS 40, par. 9 à 11 et 25 à 30.

⁸ 2014 QCCA 1331, par. 2.

⁹ 2026 QCCS 2750, par. 74 et 75.

2.2 La décision du Tribunal

[10] Le Tribunal analyse en ordre les deux catégories d'allégations et de pièces visées par la Demande en radiation.

[11] Le Tribunal rappelle que l'objet du litige est ici fixé par les questions identiques, similaires et connexes autorisées au jugement d'autorisation, soit :

- 1) La défenderesse a-t-elle enfreint les articles 3, 10, 35, 36 et/ou 37 et 1457 et/ou 1458 du *Code civil du Québec*?
- 2) La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations légales en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*?
- 3) La défenderesse a-t-elle enfreint les articles 1 et/ou 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 4) La défenderesse a-t-elle enfreint les articles 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- 5) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts matériels et/ou moraux?
- 6) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?
- 7) Quels sont les montants totaux des dommages-intérêts moraux, matériels et punitifs qui seront accordés au groupe?

[12] Passons à la première catégorie.

2.2.1 Les paragraphes 18 à 23, 36 et 90 et les Pièces P-4 et P-5 de la DII

[13] Voici ce qu'argumente Google au soutien de sa Demande en radiation pour ces paragraphes et pièces :

- 1) Le contenu de ces rapports Pièces P-4 et P-5 et les déclarations qu'ils contiennent sont sans importance et n'ont aucune incidence sur la présente action collective. Ils concernent des technologies sans rapport avec le présent dossier, ils visent des contextes factuels et juridiques totalement différents, et concernent des entités qui ne sont pas partie défenderesse à la DII ni qui ont un lien avec Google;
- 2) En particulier, le Rapport CCFL (Pièce P-4) aborde des questions relatives à l'utilisation de la technologie d'analyse vidéo anonyme (AVA) installée dans les bornes d'orientation numériques contenant le répertoire électronique des magasins, et d'une technologie de géolocalisation des appareils mobiles (voir p. 2). Cela est totalement étranger à la présente action collective;
- 3) De même, le Rapport Clearview (Pièce P-5) concerne des problèmes liés à la technologie, des pratiques et de la collecte de données de reconnaissance faciale, lesquels sont tous spécifiques à Clearview;

4) La tentative du Demandeur de s'appuyer sur ces rapports est donc inappropriée, car elle cherche à importer dans le présent dossier des faits et des conclusions concernant des entités, des technologies et qui n'ont aucun lien avec Google;

5) Permettre à de telles allégations et pièces de rester dans le dossier risque d'élargir indûment la portée de l'action collective et de la compliquer excessivement, conduisant à des enquêtes factuelles inutiles sur des questions non liées.

[14] Le Tribunal ne peut retenir ces arguments de Google pour les raisons suivantes :

1) Vu le fardeau élevé pour démontrer l'absence de pertinence, il revient à Google de convaincre que les allégations et pièces visées par sa Demande en radiation sont complètement étrangères aux questions en litige. Or, entre autres, la Demande en radiation passe sous silence la réclamation autorisée en dommages punitifs concernant le caractère « intentionnel et illégal » de l'atteinte, pourtant une question à laquelle se rattache clairement les paragraphes 18 à 23, 36 et 90 et les Pièces P-4 et P-5 de la DII;

2) Google fait une analyse « en œillères » des paragraphes 18 à 23, 36 et 90 de la DII, en se limitant aux seuls éléments liés directement à *Google Photos* et tente ainsi incorrectement de circonscrire la portée de la présente action collective. En effet, la première pratique factuelle reprochée à Google et alléguée par le Demandeur concerne l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation, incluant la monétisation, des données biométriques faciales par Google. Selon le Tribunal, cette pratique n'est PAS liée à Google Photo, malgré la définition du groupe. Voici le paragraphe 96 de la DII :

96. Plus précisément, le Demandeur allègue :

a) qu'en extrayant, collectant, conservant et/ou utilisant les données biométriques faciales des membres du Groupe, notamment en partageant ces données avec des tiers, la Défenderesse a porté atteinte à la vie privée des membres du Groupe, commettant ainsi une faute civile;

b) qu'en n'obtenant pas le consentement libre et éclairé des membres du Groupe quant à la collecte de leurs renseignements personnels, la Défenderesse a commis une faute civile;

Ainsi, selon le Tribunal, la définition du groupe prévoit que toutes les photos en litige doivent être recueillies par Google Photo, mais les causes d'action du Demandeur visent l'utilisation par Google de ces photos, qui n'est pas limitée à *Google Photos*;

3) Le Demandeur ne cherche pas à importer dans le présent dossier des faits et des conclusions concernant des entités, des technologies et qui n'ont aucun lien avec Google;

4) Le Rapport CCFL (Pièce P-4) établit que la technologie AVA convertissait les images de visages en représentations numériques biométriques au moyen d'un logiciel de reconnaissance faciale nommé *FaceNet* créé par les chercheurs de Google, que cette conversion constituait une collecte de renseignements biométriques susceptible de permettre la reconnaissance de personnes déterminées (Rapport,

par. 65), et qu'elle aurait dû exiger l'obtention d'un consentement explicite (Rapport, par. 81). Or, Google a judiciairement admis, dans un acte de procédure produit au présent dossier, soit l'*Application for Authorization to Adduce Relevant Evidence and to Examine the Applicant* (art. 574 al. 3 Cpc) datée du 3 septembre 2021, que « Facenet » est « Google's algorithm which processes images of faces », que *Google Photos* offre une « face grouping feature » (par. 14 d) iii.) et que *Google Photos* offre une « face grouping feature » (par. 14 b) i.). Cet aveu fait donc preuve contre Google suivant les articles 2850 et 2852 du *Code civil du Québec* (« CcQ »). Ainsi, il est faux de prétendre que le Rapport CCFL ne concerne aucune technologie liée à Google. Ce que le Tribunal décide ici ne lie évidemment pas le juge du mérite qui entendra la preuve au complet et qui pourra conclure autrement. Le Tribunal précise ici que ses commentaires faits aux paragraphes 37 à 39 de la décision *Homsy c. Google* du 1^{er} mars 2022¹⁰ (renversée en appel par *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220) ont été faits sans considérer la demande pour preuve appropriée de Google, ce qu'il fait maintenant;

5) L'article 2857 CcQ énonce au surplus que la preuve de tout fait pertinent au litige est recevable. La Pièce P-4 satisfait à ce seuil sans difficulté;

6) La pièce P-4 ne sert pas à imputer à Google la faute d'un tiers, mais plutôt à contextualiser et à démontrer une opération technique que Google admet elle-même accomplir, soit la conversion d'images de visages en représentations numériques biométriques au moyen de *FaceNet*, qui est une technologie qu'elle a elle-même développée;

7) Le Rapport CCFL (Pièce P-4) figurait d'ailleurs au dossier d'autorisation et il a été débattu à la fois en première instance que devant la Cour d'appel;

8) Le Rapport Clearview (Pièce P-5) est utilisé par le Demandeur non pas pour confirmer que *Google Photos* collecte sans le consentement des membres leurs données biométriques faciales, mais plutôt pour décrire ces données biométriques faciales, pour contextualiser l'atteinte que leur extraction peut constituer en vertu notamment de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹¹, de même que pour souligner que des enquêtes ont eu lieu afin de sensibiliser les entreprises à obtenir le consentement explicite et exprès d'une personne avant d'extraire et de collecter ses identifiants biométriques faciaux;

9) Les paragraphes 18 à 23 de la DII ont pour seul objet de contextualiser le Rapport CCFL et le Rapport Clearview. D'ailleurs, le libellé du paragraphe 23 démontre sans équivoque que ces pièces et paragraphes sont nécessaires pour établir que les rapports ont été préparés suite à la tenue de commissions d'enquête et pour démontrer que celles-ci « ont souligné l'importance pour les entreprises

¹⁰ 2022 QCCS 722.

¹¹ RLRQ, c. P-39.1.

d'obtenir le consentement explicite et exprès d'une personne avant d'extraire et de collecter ses identifiants biométriques faciaux »;

10) Les rapports Pièces P-4 et P-5 appliquent la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*¹² ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, soit la loi même que vise l'une des questions communes autorisées. Au stade de l'autorisation, le Tribunal a reconnu la longue analyse effectuée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada au Rapport CCFC pour définir le caractère intrinsèquement personnel et sensible des données biométriques faciales, un élément au cœur même du présent litige (jugement d'autorisation, par. 61);

11) La pertinence d'un fait ne dépend pourtant pas de l'identité de la partie qu'il vise. Les tribunaux admettent régulièrement une preuve portant sur des tiers lorsqu'elle éclaire un fait en litige, notamment la nature sensible des identifiants biométriques faciaux, l'attente raisonnable de vie privée, la norme de conduite applicable et l'illégalité d'une collecte sans consentement. Le rapport Clearview décrit justement le contexte réglementaire et sectoriel dans lequel s'inscrit la conduite reprochée à Google;

12) Par sa Demande en radiation, Google tente de retirer du dossier de la Cour des allégations et pièces qui portent sur la prémisse factuelle de l'action qu'elle conteste, à savoir l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation, incluant la monétisation, des données biométriques faciales par Google sans avoir obtenu préalablement un consentement libre, éclairé et exprès des membres;

13) Que Google conteste cette prémisse ne fait pas disparaître la pertinence du Rapport CCFL et du Rapport Clearview. Tout au plus, sa contestation crée un débat de fait. Or, le doute sur la pertinence profite à la partie qui allègue et il se tranche au fond;

14) Donc, à ce stade le Rapport CCFL et le Rapport Clearview sont allégués pour établir que les rapports existent, qu'ils ont été préparés suite à la tenue de commissions d'enquête, et afin de contextualiser un élément essentiel au cœur du présent litige, soit ce que représentent des données biométriques faciales dans le cadre législatif et normatif canadien et québécois. Il s'agit donc de la même utilisation du rapport de la Commission Viens qui a été permis (et donc non radié) dans la décision *Carrier c. Procureur général du Québec*¹³. L'usage de ces rapports sera décidé lors du procès par le juge du procès, où à ce moment Google aura pleinement l'occasion de faire valoir la pertinence et la valeur probante de ces pièces sur la base d'un dossier complet;

15) En qualifiant la pièce d'« étrangère », Google énonce une conclusion qu'elle voudrait voir tenue pour acquise sans tenir compte, ou presque, des allégations

¹² L.C. 2000, c. 5.

¹³ 2022 QCCS 2084, par. 23.

du Demandeur, et avant même que la preuve soit administrée. C'est précisément ce que la prudence interdit;

16) Par ailleurs, cette preuve est d'autant plus nécessaire que la réclamation en dommages punitifs suppose la démonstration d'une atteinte illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁴, soit que l'auteur ait voulu les conséquences de sa conduite ou ait agi en pleine connaissance des conséquences immédiates et naturelles, ou à tout le moins extrêmement probables, de celle-ci. Les rapports des commissaires éclairent tant la norme de conduite applicable que la connaissance qu'avait Google de l'illicéité d'une collecte biométrique sans consentement explicite dans le cadre législatif et normatif canadien et québécois;

17) Ainsi, les paragraphes 18 à 23, 36 et 90, de même que les Pièces P-4 et P-5, servent à démontrer que Google (i) sait que les données faciales constituent de la biométrie sensible, (ii) connaît et maîtrise les mécanismes de consentement valide, et (iii) a néanmoins choisi de ne pas les appliquer à *Google Photos*. C'est un fait probant classique pour démontrer la faute et son caractère intentionnel de l'atteinte, ouvrant ainsi la voie à des dommages punitifs;

18) Google soutient enfin que le maintien de ces allégations risquerait d'élargir le débat et d'entraîner des enquêtes inutiles sur des matières sans rapport avec le litige. Cet argument confond la pertinence et la gestion de l'instance. Le risque d'un débat élargi ne rend pas une allégation non pertinente, puisqu'il se gère par les pouvoirs de gestion du Tribunal et par l'appréciation de la preuve au procès, et non par l'amputation prématurée d'allégations de fond. Retenir le contraire reviendrait à radier toute allégation contextuelle, ce que la jurisprudence proscrit;

19) Dans la mesure où Google conteste la valeur probante des Rapport CCFL et Rapport Clearview, ces objections relèvent des règles de preuve applicables à l'audience et non de la pertinence des faits allégués. Elles appartiennent au juge du fond, qui sera mieux placé pour en mesurer la portée à la lumière d'un dossier complet. Autrement dit, les arguments avancés par Google, à savoir que la technologie serait prétendument étrangère et contrôlée par des tiers non-défendeurs n'ayant aucun lien avec Google, visent ultimement la valeur probante et l'admissibilité de la preuve qui sera administrée au procès, et non la pertinence des faits allégués au stade des actes de procédure. Ces objections sont donc prématurées puisqu'elles relèvent de l'appréciation juge du fond;

20) Bref, les Pièces P-4 et P 5 sont pertinentes aux questions autorisées ET à la réclamation en dommages punitifs. L'appréciation définitive de la pertinence et de l'admissibilité appartient au juge du fond, saisi d'un dossier complet, et non au Tribunal statuant sur un moyen préliminaire, sur un simple aperçu superficiel de la preuve;

21) Les allégations et pièces visées par la Demande en radiation i) ne changent pas la nature du recours autorisé, ii) n'ajoute aucune nouvelle question en litige,

¹⁴ RLRQ, c. C-12.

et iii) servent à contextualiser la conduite de Google afin de procéder à une analyse complète des dommages réclamés.

[15] Le Tribunal ne va donc pas accorder la Demande en radiation de Google quant aux paragraphes 18 à 23, 36 et 90 et les Pièces P-4 et P-5 de la DII.

[16] Passons à la deuxième catégorie de la Demande en radiation.

2.2.2 Les paragraphes 37 et 38 et la Pièce P-10 de la DII

[17] Voici ce qu'argumente Google au soutien de sa Demande en radiation pour ces paragraphes et pièces :

- 1) Aux paragraphes 37 et 38 de DII, le Demandeur affirme que Google développe, fournit et commercialise divers produits et services dotés de fonctionnalités basées sur la reconnaissance faciale, notamment le « *Google Nest Hub Max* »;
- 2) Pour étayer cette allégation, le Demandeur dépose en Pièce P-10 un article publié sur le site *Web* de Google expliquant comment configurer la fonctionnalité *Face Match* sur *Google Nest Hub Max*;
- 3) Cependant, l'action collective telle qu'autorisée par le jugement d'autorisation est spécifiquement limitée à la plateforme *Google Photos*, à l'exclusion de tous les autres services proposés par Google (voir le jugement d'autorisation, par. 111);
- 4) Toute référence du Demandeur au *Google Nest Hub Max* échappe donc au cadre de l'action collective autorisée et l'élargirait de manière inadmissible;
- 5) De plus, autoriser de telles allégations inviterait à un débat inutile sur l'admissibilité de questions, documents et engagements concernant des services totalement hors du champ d'application de la présente action collective et des questions en litige, ce qui serait contraire au principe de proportionnalité et à la bonne administration de la justice.

[18] Le Tribunal ne peut retenir ces arguments de Google pour les raisons suivantes :

- 1) Vu le fardeau élevé pour démontrer l'absence de pertinence, il revient à Google de convaincre que les allégations et pièces visées par sa Demande en radiation sont complètement étrangères aux questions en litige. Or, la Demande en radiation passe sous silence la réclamation autorisée en dommages punitifs concernant le caractère « intentionnel et illégal » de l'atteinte, pourtant une question à laquelle se rattache clairement les paragraphes 37 et 38 et la Pièce P-10 de la DII;
- 2) Google fait une analyse « en œillères » des paragraphes 37 et 38 de la DII, en se limitant aux seuls éléments liés directement à *Google Photos* et tente ainsi incorrectement de circonscrire la portée de la présente action collective. En effet, la première pratique factuelle reprochée à Google et alléguée par le Demandeur concerne l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation, incluant la monétisation, des données biométriques faciales par Google;

- 3) Google plaide que l'action collective se limite à *Google Photos* et que toute référence à un autre service l'élargit. De ce fait, selon Google, la référence dans un article au *Google Nest Hub Max* (Pièce P-10) déborderait le cadre autorisé et l'élargirait de façon non permise;
- 4) Avec égards, Google confond la définition du groupe concernant les utilisateurs de *Google Photos* avec des allégations portant sur sa propre conduite et sa propre connaissance de la faute. Elle affirme ainsi erronément qu'il s'agit d'un élargissement non permis, mais sans toutefois ne jamais expliquer ce qui serait élargi, car la définition du groupe demeure inchangée;
- 5) La définition du groupe demeure en effet intacte. Elle vise les personnes dont les identifiants biométriques faciaux ont été obtenus par Google à partir de photos téléversées sur *Google Photos* depuis le 15 janvier 2018. Le jugement d'autorisation a autorisé deux groupes distincts, soit un groupe d'utilisateurs (User Class) et un groupe de non-utilisateurs (Non-User Class), composés des personnes dont les identifiants biométriques faciaux ont été « extracted, collected, captured, received, or otherwise obtained by Google » à partir de photos téléversées sur *Google Photos* depuis le 15 janvier 2018. Le recours autorisé porte donc sur la conduite de Google en matière de collecte de données biométriques, et non sur la seule interface de l'application *Google Photos*. Comme le Tribunal l'a indiqué précédemment, la définition du groupe prévoit que toutes les photos en litige doivent être recueillies par *Google Photos*, mais les causes d'action du Demandeur visent l'utilisation par Google de ces photos, qui n'est pas limitée à *Google Photo*;
- 6) Les paragraphes 37 et 38 de la DII ne modifient pas cette définition et n'ajoutent aucun membre au groupe. Ils portent sur la conduite et sur la capacité technologique de Google, et non sur l'appartenance au groupe. Alléguer que Google développe et déploie la reconnaissance faciale dans plusieurs de ses produits n'élargit pas le recours. Cela l'étaye;
- 7) En soutenant que le jugement d'autorisation limite la présente action collective à l'application *Google Photos*, Google fait fi de la portée complète du débat en l'espèce, le syllogisme juridique du Demandeur référant d'ailleurs directement à l'utilisation, notamment commerciale, des données biométriques faciales recueillies par l'application *Google Photos*, en plus du partage avec des tiers de ces renseignements personnels, sans l'autorisation préalable ou le consentement éclairé des membres;
- 8) Le Demandeur ne conteste pas que le Tribunal puisse veiller à ce que la demande introductive d'instance s'inscrive dans le cadre du recours autorisé. Le débat porte sur le critère applicable. Encore faut-il que l'allégation attaquée rende l'action différente de celle qui a été autorisée, en y ajoutant une cause d'action, un reproche ou des membres. Les paragraphes 37 et 38 n'ont aucun de ces effets;
- 9) De plus, ces allégations se rattachent directement aux questions communes 1 et 3, qui portent sur la faute et sur le caractère « intentionnel et illégal » de l'atteinte, ainsi qu'à la question commune 6, qui porte sur les dommages punitifs;

- 10) L'article 49 al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* exige une atteinte illicite et intentionnelle, ce qui suppose que l'auteur a voulu les conséquences de sa conduite ou qu'il a agi en sachant que ces conséquences étaient hautement probables. Le déploiement plus large et délibéré de la reconnaissance faciale par Google est probant quant à cette connaissance et quant au caractère intentionnel de l'atteinte;
- 11) Les paragraphes 37 et 38, de même que la Pièce P-10, sont directement liés et permettent d'étayer les allégations du Demandeur quant à la collecte et l'utilisation, notamment commerciale, des données biométriques faciales par Google;
- 12) Ainsi, limiter la présente action collective à l'application *Google Photos* serait faire fi de la portée complète du débat, notamment quant à l'utilisation commerciale par Google des données biométriques faciales recueillies par le biais de l'application *Google Photos*;
- 13) D'ailleurs, la fonctionnalité de regroupement des visages (« Face Match ») a toujours été un élément au cœur de la présente action collective, et la Pièce P-10 confirme que cette fonctionnalité développée à même *Google Photos* est utilisée dans d'autres produits et services de Google, ce qui l'aide évidemment à entraîner ses grands modèles de langage (LLM);
- 14) Avec égard, Google ne démontre pas comment la Pièce P-10 déborde de façon marquée les questions de faits et de droit collectives identifiées ainsi que les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- 15) Google prétend également que de permettre ces allégations inviterait des débats sur l'admissibilité de questions, de documents et d'engagements visant des services situés hors du cadre autorisé, au mépris de la proportionnalité. Or, ce que Google argumente relève, au mieux, d'éventuels débats sur des engagements ou sur des questions au stade des interrogatoires, ce qui relève de la gestion de l'instance et du protocole, et non de la radiation. La proportionnalité que consacre l'article 18 Cpc milite au contraire pour le maintien des allégations;
- 16) En d'autres mots, retrancher ces allégations sur la foi d'un aperçu superficiel priverait le Demandeur de son droit d'en faire la preuve à l'instruction et fragmenterait le litige. La saine administration de la justice commande plutôt un procès unique et complet, tenu devant un juge qui dispose de l'ensemble du dossier;
- 17) Encore une fois, Google ne se décharge pas de son fardeau de démontrer que les allégations visées par la Demande en radiation sont non pertinentes;
- 18) Donc, encore ici, les arguments avancés par Google, à savoir que la technologie serait prétendument étrangère et contrôlée par des tiers non-défendeurs n'ayant aucun lien avec Google, visent ultimement la valeur probante et l'admissibilité de la preuve qui sera administrée au procès, et non la pertinence des faits allégués au stade des actes de procédure. Ces objections sont donc prématurées puisqu'elles relèvent de l'appréciation juge du fond;

19) Les paragraphes 37 et 38 de la DII et la Pièce P-10 n'élargissent pas le groupe, car ils étayent la faute intentionnelle et les dommages punitifs. L'appréciation définitive de la pertinence et de l'admissibilité appartient au juge du fond, saisi d'un dossier complet, et non au Tribunal statuant sur un moyen préliminaire, sur un simple aperçu superficiel de la preuve;

20) Les allégations et pièces visées par la Demande en radiation i) ne changent pas la nature du recours autorisé, ii) n'ajoutent aucune nouvelle question en litige, et iii) servent à contextualiser la conduite de Google afin de procéder à une analyse complète des dommages réclamés.

[19] Le Tribunal ne va donc pas accorder la Demande en radiation de Google quant aux paragraphes 37 et 38 et la Pièce P-10 de la DII.

2.2.3 Conclusion

[20] Le Tribunal va donc rejeter en entier la Demande en radiation de Google. Dans ces circonstances, en application de l'article 340 Cpc, le Tribunal octroie les frais de justice au Demandeur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **REJETTE** l'*Application by the Defendant Google LLC to Strike Allegations and Withdraw Exhibits from the Originating Application* (plumitif #28);

[22] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur Michael Homsy.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jean-Philippe Caron, M^e Al Brix et M^e Gabriel Bois
CALEX LEGAL INC.
Avocats du Demandeur

M^e Jonathan Pierre-Étienne
GRONDIN SAVARESE LÉGAL INC.
Avocat du Demandeur

M^e John Archibald
INVESTIGATION COUNSEL PC
Avocat du Demandeur

M^e Paul Bates
BATES BARRISTERS PC
Avocat du Demandeur

M^e Mirna Kaddis
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.
Avocate de la Défenderesse

Date d'audition : 11 septembre 2026